PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de démantèlement d'un câble sous-marin de télécommunications dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sur les communes allant de Groffliers à Bray-Dunes (62-59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8745, déposé complet le 1er avril 2025, par la société Belgacom International Carrier Services relatif au projet de démantèlement d'un câble sous-marin de télécommunications SEA-ME-WE 3 (sous segment 10.2) dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sans atterrage sur le sol français, entre les communes de Groffliers et de Bray-Dunes, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à démanteler un câble sous-marin de télécommunication relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;
2. le projet entraînera le démantèlement de 110 kilomètres de câble sous-marin parallèle à la côte, au large des Hauts-de-France, entre la baie de Canche et la frontière franco-belge ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

3. le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact[1], en date du 26 janvier 2024 après examen au cas par cas ;
4. le projet prévoit de relever le câble dans la limite des douze milles nautiques, et de le laisser en place sur les secteurs où le maintien serait moins dommageable pour l'environnement que le relevage ;
5. le dossier ne démontre pas que la technique utilisée pour relever le câble est la moins impactante pour l'environnement ;
6. la durée des travaux est estimée à 30 jours ;
7. le projet intersecte plusieurs sites Natura 2000 :

   - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais » ;

   - la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110085 « Cap Gris-Nez » ;

   - la ZSC FR3102003 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez » ;

   - la ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres » ;

   - la ZSC FR3102002 « Bancs des Flandres » ;
8. les sections de câble non relevées sont principalement localisées en aires marines protégées, particulièrement concernées par des enjeux de dunes hydrauliques. Il convient de préciser quels objectifs de conservation dans ces aires marines s'opposeraient à des opérations complémentaires de relevage ;
9. le tracé et les profondeurs d'enfouissement caractérisant les segments de câble résiduels envisagés, en procédant au besoin à des relevés physiques complémentaires ainsi qu'une information précise sur les conditions limites de relevage sur tout le linéaire sont à établir ;
10. le retrait ou le maintien en place de sections de câble, en relation avec la réduction des impacts sur les milieux et les espèces, à court et long termes, est à justifier. Les différentes alternatives et les impacts associés doivent être étudiés afin de retenir l'alternative de moindre impact au regard de l'ensemble des enjeux en présence. En cas de maintien de tout ou partie du câble, le linéaire maintenu doit être présenté et justifié considérant les impacts des différentes alternatives et/ou variantes ;
11. le tracé du câble traverse des habitats à enjeu prioritaire (le site Récifs Gris-Nez Blanc-Nez, « roches et blocs circalittoraux»...). Un suivi de la résilience des habitats, avec un focus particulier sur les habitats prioritaires, doit être proposé ;
12. le dossier propose deux périodes de travaux (septembre-octobre 2025 ou printemps 2026). La programmation et le phasage des travaux sont à étudier afin d'éviter les périodes écologiquement les plus sensibles ;
13. le maintien du câble en fond de mer est à étudier par une analyse complémentaire des risques subsistant pour la sécurité maritime (en particulier au regard du risque de croche) ;
14. des propositions doivent être faites concernant les portions de câbles laissées enfouies (relevage complémentaire, mesures de protection ou de suivi, information ou accompagnement des usagers de la mer...) ;
15. la dégradation des portions de câble laissées en place et leur impact doivent être étudiés ;
16. les contraintes environnementales du désensouillage des sections de câble résiduelles sont à étudier ;
17. la compatibilité du projet doit être examinée au regard des dispositions du document stratégique de façade ;
18. les risques associés aux croisements avec les câbles sous-marins déclassés et maintenus en places (notamment TAT14), au croisement avec les câbles IFA 2000 et ceux liés avec les autres chantiers de pose de câble prévus doivent être étudiés ;
19. les conflits d'usage du projet avec le trafic maritime, la fréquentation de la zone par les pêcheurs professionnels du Nord et du Pas-de-Calais, le transit de navires étrangers des ports belges ou hollandais vers les zones de pêche au large de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer

1 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-7648-decision.pdf

sont à étudier en précisant les modalités d'organisation, d'information et de sécurité maritime de la campagne auprès des entités concernées (comité départemental des pêches maritimes du Nord, capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque, préfecture maritime Manche mer du Nord) ;

20. une étude d'impact permettra de déterminer les incidences du projet de démantèlement au regard des enjeux des différents habitats/secteurs traversés, d'étudier des solutions de substitution raisonnables et de justifier des principales raisons du choix effectué, compte tenu notamment de la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes solutions étudiées et de proposer des mesures de suivi à l'issue du démantèlement ;
21. une étude d'impact permettra de décliner la séquence, éviter, réduire et compenser afin de garantir que la solution retenue est celle de moindre impact pour chaque habitat traversé ;
22. l'étude d'impact initiale, réalisée dans le cadre de la pose du câble, n'ayant pas intégré la phase de démantèlement, cette phase doit être évaluée dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact initiale. Un bilan des impacts (en phase de travaux et en exploitation) devra être intégré, ainsi qu'une actualisation de l'état initial, afin d'évaluer spécifiquement les impacts du démantèlement sur la biodiversité en présence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de démantèlement d'un câble sous-marin désactivé au large de la côte des Hauts-de-France, entre les communes de Groffliers et de Bray-Dunes, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, déposé par la société Belgacom International Carrier Services, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2025

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.